



Municipalité de Grandval

Ordonnance sur le fonds pour l'efficacité énergétique,
le développement durable et les énergies
renouvelables

Vu le règlement relatif à la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité et l'article 4 du règlement relatif à la gestion d'un fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables, le Conseil municipal de Grandval édicte l'ordonnance suivante :

Le Conseil municipal, via la présente ordonnance, propose à la population de Grandval une redistribution de la redevance de concession jusqu'à concurrence du montant de redevance versé par l'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) (via le principe de l'autofinancement) pour des mesures permettant d'accroître l'efficacité énergétique assurant à long terme une utilisation parcimonieuse et respectueuse des ressources naturelles

Art. 1 Bases :

¹ La présente ordonnance définit une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du Fonds communal pour l'efficacité énergétique (FCEE).

² Chaque action soutenue fixera le montant de la subvention allouée pour chaque demande. La preuve se fera, sauf exception, sur présentation des documents prouvant l'achat ou la réalisation de l'objet.

³ Chaque projet soutenu devra comprendre une description de l'efficacité énergétique recherchée et des valeurs à atteindre. À la fin du projet, ces valeurs serviront à la mesure et à la vérification des objectifs visés et seront déterminant quant à l'obtention de la subvention demandée.

⁴ Chaque projet soutenu devra être acquis en Suisse.

Art. 2 Définition :

¹ L'efficacité énergétique est un état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique. L'efficacité énergétique permet de réduire les coûts écologiques, économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie. C'est un élément important de l'adaptation au changement climatique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 3 Conditions pour une subvention :

¹ Les bénéficiaires, énumérés à l'article 8, désirant obtenir une subvention pour les actions proposées dans la présente ordonnance devront remplir les preuves et conditions décrites dans les différentes subventions.

² La demande pour la subvention à une action proposée se fait via les formulaires de demande. Elle doit être accompagnée de tous les documents de preuve et adressée directement au secrétariat communal.

³ Une subvention ne sera octroyée qu'une fois par année par ménage.

⁴ Une subvention ne sera octroyée pour un même appareil par ménage qu'une fois tous les cinq ans.

Art. 4 Conditions pour un projet :

¹ La subvention soutient des projets qui apportent une amélioration mesurable entre l'état de départ et l'état final de la réalisation ou de l'achat.

² Une demande de subventionnement pour un projet entrant dans le cadre des buts définis à l'art. 2 doit être formulée à l'aide d'un formulaire adressé au secrétariat municipal. Le document fourni donne un aperçu détaillé des montants envisagés et de la plus-value en efficacité énergétique apportée par le projet.

³ Le Conseil municipal peut faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

⁴ La subvention allouée aux projets retenus ne pourra dépasser les rétrocessions annuelles à disposition par l'entreprise d'approvisionnement en énergie selon Art. 3 du « Règlement relatif à la gestion d'un fond pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables ». Les montants seront fixés au cas par cas et traités en fonction de la date de réception des dossiers.

Art. 5 Demande pour un projet :

¹ Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Art. 6 Délai pour un projet:

¹ La décision d'octroi d'une subvention pour un projet doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 7 Limite du fonds:

¹ Le fonds pour l'efficacité énergétique ne peut être à découvert. Si tel serait le cas, tous les versements et subventions prévus sont suspendus jusqu'au prochain exercice comptable. Toutes les demandes en suspend seront réactivées au prochain exercice.

² Les subventions aux actions ne peuvent plus être octroyées si le fonds pour l'efficacité énergétique est à découvert.

Art. 8 Bénéficiaires:

¹ Les bénéficiaires potentiels sont:

Les grands consommateurs (industrie, services)
Les particuliers
Les commerçants et artisans
Les propriétaires d'immeubles
Les locataires.

² Une demande par année et par ménage est admise.

³ Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 9 Restitution des subventions :

¹ Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Art. 10 Versement de la subvention :

¹ Le montant octroyé sera versé directement sur le compte du requérant via son IBAN. Le demandeur doit indiquer ses coordonnées bancaires lors de sa demande.

Art. 11 Electroménager :

¹ L'électroménager est un type d'équipement qui représente un potentiel de gains très importants pour l'efficacité énergétique. Il est proposé qu'une aide ponctuelle soit accordée à un ménage acquérant en Suisse un appareil neuf d'une des meilleures classes énergétiques existant sur le marché. Equivalent à l'ancienne classe énergétique A+++ (A, B, C ou D). Cet électroménager doit remplacer un appareil existant.

² L'appareil doit être conforme aux normes suisses.

³ Sont concernés

- les lave-linges (classe énergétique D ou meilleure)
- les réfrigérateurs et congélateurs (classe énergétique D ou meilleure),
- les plaques de cuisson (n'ont pas d'étiquettes de classe énergétique)
- les lave-vaisselles (classe énergétique C ou meilleure)
- Fours (classe énergétique A+ ou meilleure)
- Steamer (ayant plus de 7 ans)

⁴ Le soutien communal n'excédera pas 20% du prix TTC de l'appareil électroménager subventionné, avec pour limite supérieure le montant de CHF 800.--.

⁵ Preuves / conditions : Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention et du certificat énergétique au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. La marque et l'âge de l'appareil remplacé doivent être communiqués.

Art. 12 Certificats énergétiques des bâtiments (CECB Plus):

¹ L'élaboration d'un certificat énergétique est souvent la première démarche que fait un propriétaire d'immeuble pour améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment. Accompagné de conseils d'assainissement appropriés, le certificat permet de déterminer les grands domaines d'amélioration de l'efficacité énergétique

² Le Certificat de type « CECB Plus » est le standard choisi pour promouvoir l'évaluation des bâtiments car il apporte de nombreux éléments permettant de réaliser des projets concrets d'amélioration.

³ La subvention cantonale doit être demandée avant le début de projet.

⁴ Le soutien communal sera de CHF 500.-. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Copie du certificat CECB et du rapport de conseil CECB Plus. Le certificat et le rapport doivent être réalisés par un spécialiste accrédité CECB (voir liste sur le site www.cecb.ch). Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention et au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture et présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

Art. 13 Industrie, artisanat et services:

¹ Dès 2015, la Confédération et de nombreux cantons obligent légalement les grands consommateurs d'énergie (> 5 GWh chaleur ou > 500 MWh électricité) à analyser leurs besoins et à mettre en œuvre des mesures d'optimisation économiques et raisonnables de leur consommation d'énergie.

² Les autres grands consommateurs d'énergie, en dessous des limites décrites à l'alinéa 1, sont également intéressés aux mesures d'efficacité énergétique, celles-ci ayant un retour sur investissement probants.

³ L'entreprise demandant la subvention pour une étude d'efficacité énergétique doit recourir à des bureaux spécialisés et certifiés.

⁴ la subvention finance un montant de CHF 2'000.- pour la 1ère étude d'efficacité énergétique, puis jusqu'à un maximum de CHF 800.- pour la seconde étude, renouvelable chaque année. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà des montants précités, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Copie du rapport de l'étude. Une telle démarche doit être réalisée par un spécialiste reconnu. Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture

Art. 14 Circulateur de chauffage:

¹ La pompe de circulation du circuit de chauffage central tourne constamment et peu ainsi représenter un grand potentiel d'économie à son remplacement.

² Il est proposé une aide unique par bâtiment pour l'achat d'un circulateur neuf d'une des meilleures classes énergétiques existant sur le marché.

³ La pompe remplacée doit être indépendante du producteur de chaleur. Il s'agit de la pompe principale qui s'occupe de la distribution de chaleur.

⁴ la subvention finance un montant de CHF 500.-- la diminution de la consommation électrique par l'achat d'une pompe de circulation d'une classe d'efficacité énergétique A ou meilleure. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention et du certificat énergétique au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. La marque et l'âge du circulateur remplacé doivent être communiqués.

Art. 15 Chauffe-eau par pompe à chaleur

¹ Le remplacement d'un chauffe-eau électrique par un chauffe-eau par pompe à chaleur représente un gain énergétique.

² Il est proposé une aide unique par bâtiment pour l'achat d'un chauffe-eau par pompe à chaleur des meilleures classes énergétiques existant sur le marché.

³ la subvention finance un montant de CHF 500.-- la diminution de la consommation électrique par l'achat d'un chauffe-eau par pompe à chaleur d'efficacité énergétique A ou meilleure. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention et du certificat énergétique au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. La marque et l'âge du chauffe-eau remplacé doivent être communiqués.

Art. 16 Panneaux solaires, pour eau chaude et / ou pour installation photovoltaïque:

¹ Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage d'eau sanitaire solaire (pose 4 m² de panneaux au minimum) sur un bâtiment. Les capteurs solaires thermiques doivent être homologués conformément à la norme européenne EN 61215 ou EN 61646 ou être labellisé « Solar Keymark ».

² La subvention cantonale doit être demandée avant le début de projet.

³ Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment, d'une puissance comprise entre 3kWc et 10kWc (puissance de crêtes des panneaux installés). La subvention ne peut pas être octroyée si le bâtiment n'a pas encore remplacé son chauffage électrique fixe (voir Art. 18). Les modules photovoltaïques doivent avoir un rendement d'au moins 17% et une productivité garantie de 80% sur 25 années.

⁴ Le soutien communal est de CHF 2'200.-. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Présentation de l'offre et ensuite de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale (uniquement pour les panneaux thermiques).

Art. 17 Remplacement d'un chauffage électrique :

¹ Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable, selon les directives cantonales du département des travaux publics, des transports et de l'énergie, et remplaçant un chauffage électrique fixe.

² Les anciennes installations de chauffage électrique doivent avoir couvert au moins 50 % des besoins en chaleur du bâtiment et doivent être entièrement démontées.

³ Le nouveau chauffage doit pouvoir couvrir 100 % des besoins en chaleur du bâtiment

⁴ La subvention cantonale doit être demandée avant le début du projet.

⁵ Le soutien communal couvre un montant de CHF 2'500.--. Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁶ Preuves / conditions : Présentation de l'offre et ensuite de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

Art. 18 Remplacement d'un chauffage à mazout

¹ Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable, selon les directives cantonales du département des travaux publics, des transports et de l'énergie, et remplaçant un chauffage à mazout.

² Le nouveau chauffage doit pouvoir couvrir 100 % des besoins en chaleur du bâtiment

³ La subvention cantonale doit être demandée avant le début du projet.

⁴ Le soutien communal couvre un montant de CHF 2'500.-- Si l'investissement du bénéficiaire est en deçà du montant précité, la subvention est plafonnée au montant de l'investissement du bénéficiaire.

⁵ Preuves / conditions : Présentation de l'offre et ensuite de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 1 an après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur. Présentation du formulaire de demande de subvention cantonale.

Art. 19 Suivi des projets:

¹ Le Conseil municipal est chargé du suivi de la présente ordonnance.

Art. 20 Réévaluation:

¹ La présente ordonnance est réévaluée par le Conseil municipal pour validation, ceci soit toutes les années, soit lorsque de nouvelles actions sont proposées.

Art. 21 Voies de droit:

¹ Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions fondées sur la présente ordonnance.

² Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions relatives à la procédure administrative.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 2024 et a été adoptée lors du Conseil du 25 novembre 2024.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées par l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Au nom du Conseil municipal
Le Président : La Secrétaire :

I. Laubscher

A. Ganguin